



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-073 du 20 avril 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0058 relative au projet de construction d'un supermarché situé 60 avenue de Valvins à Avon dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 23 mars 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition du bâtiment existant, en la construction d'un supermarché d'une surface de plancher de 1 667 m² (surface de vente de 999 m²), l'aménagement des

voies d'accès, des zones de stationnement (91 places pour les voitures et 16 places pour les deux-roues) et des espaces verts ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41^oa « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone urbanisée, sur une parcelle d'une surface de 1,8 ha actuellement entièrement imperméabilisée et occupée par un garage automobile ;

Considérant que le projet consiste en un déplacement du supermarché existant de la même enseigne situé à proximité (100 m) et qu'il ne devrait pas, selon le dossier, générer d'augmentation notable du trafic routier et des pollutions sonores et atmosphériques ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate de la forêt de Fontainebleau (site classé, zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1) et à proximité d'une zone à dominante humide¹ identifiée par le SDAGE ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà artificialisé, à la place d'un ancien garage automobile, et qu'il n'entraîne aucune destruction de milieu naturel ;

Considérant que le projet prévoit de réduire les surfaces imperméabilisées de 47,5 % (mise en place d'espaces verts et de stationnements en pavés drainants), de gérer les eaux pluviales par infiltration sur site et que, selon le dossier, le projet relèvera d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau² et que les enjeux liés à la gestion des eaux de ruissellement seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que certaines activités passées du garage automobile relevaient du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour laquelle l'exploitant a indiqué avoir cessé l'activité en janvier 2000 ;

Considérant que le site a accueilli des installations potentiellement polluantes (3 cuves de carburants et canalisations) et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de la présence éventuelle de ces installations et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une voirie et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 Zone à dominante humide de type « Formations forestières humides et/ou marécageuses ».

2 Articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un supermarché situé 60 avenue de Valvins à Avon dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

La cheffe adjointe du service
connaissance et développement durable
DRIEAT Île-de-France
Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.